

26° — L'asile ou l'aide accordés, dans le but de la sous-traiter aux recherches, à toute personne recherchée par l'autorité administrative ou judiciaire lorsque l'asile ou l'aide accordés ne revêtent pas le caractère de complicité ;

27° — L'ouverture sans autorisation d'un établissement religieux ou scolaire ;

28° — La constitution sans autorisation d'une association ayant un but ou un caractère religieux ou politique ;

29° — L'appel non autorisé, fait à la générosité publique en faveur d'un personnage religieux ou d'une association religieuse ;

30° — La détérioration ou la destruction, dans un but non délictueux, de matériel, bâtiments, jardins ou plantations appartenant à l'État ou au Territoire ou de tout ouvrage ou objet d'utilité publique ;

31° — La coupe, l'abatage ou la détérioration, sans autorisation régulière, d'arbres ou arbustes faisant partie des bois domaniaux ou communaux, en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par la réglementation forestière en vigueur ;

32° — L'allumage d'un feu de brousse dans une zone à l'intérieur de laquelle de tels feux ont été interdits par l'autorité locale et en dehors de telles zones ; tout allumage de feu de brousse auquel il a été procédé sans que des précautions suffisantes aient été prises pour éviter la propagation de l'incendie ;

33° — L'entrave apportée à la navigation par le jet dans les fleuves, lacs ou cours d'eau de tous objets de nature à rendre difficile ou dangereux le passage des embarcations ;

34° — Le défaut de surveillance de la part de ceux qui en sont chargés, des fous dangereux, des lépreux, des contagieux ou d'animaux malfaisants ou féroces ;

35° — La non-déclaration des maladies contagieuses sévissant sur les hommes et les animaux domestiques ;

36° — L'inexécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie prescrites par l'autorité ; la négligence ou mauvaise volonté dans l'exécution des mesures prescrites pour la propreté des voies publiques, des cours, des habitations et des terrains non bâtis ainsi que pour l'enlèvement des ordures ménagères ;

37° — Le jet dans un puits, une source, un abreuvoir ou un cours d'eau, dans un but non délictueux, de matières quelconques de nature à contaminer l'eau ;

38° — L'abatage, le dépeçage et le dépouillement d'animaux de boucherie, le séchage de poisson ou de viande, et le dépôt d'immondices de toute nature, pratiqués hors des lieux désignés spécialement à ces effets par l'autorité locale, ou, si aucun lieu n'a été désigné, à une distance à moins de deux cents mètres de toute habitation, en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par les règlements sanitaires en vigueur ;

39° — Le dépôt d'un cadavre humain ou animal à la surface du sol ou son enfouissement à moins de 1 mètre 50 de profondeur, lorsqu'il y a été procédé à une distance de moins de 500 mètres de toute habitation ou voie de communication ou de tout puits ou cours d'eau en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par les règlements sanitaires en vigueur ;

40° — Abatage d'animaux de boucherie et mise en vente de la viande abattue sans que les animaux sur pied et la viande aient été au préalable visités par l'autorité sanitaire ;

41° — L'usage de papiers faux, irréguliers, ou n'appartenant pas au porteur ;

42° — L'adultération volontaire des produits ; la mise en circulation de ces mêmes produits ;

43° — La non-déclaration à l'autorité, dans un délai de trois jours, à compter de celui au cours duquel on s'en est saisi, d'un animal d'élevage dont on ignore le propriétaire ;

44° — Tout coup de feu tiré sans autorisation, hors le cas de légitime défense, à moins de cinq cents mètres des limites extérieures d'une agglomération européenne ou d'un poste administratif ou militaire ;

45° — Le fait d'avoir dans un but non délictueux allumé ou transporté du feu, quelle qu'en soit la nature, à proximité d'un dépôt de poudre, d'explosifs, ou de munitions d'artillerie ;

46° — Réunion en nombre sans autorisation ;

47° — L'organisation d'une danse bruyante ou autre réjouissance tumultueuse sans autorisation spéciale, au delà de l'heure ou en dehors des limites fixées à cet effet par l'autorité locale ;

48° — Le fait d'organiser un jeu de hasard de nature à engendrer des désordres et de prendre part à ce jeu ;

49° — La provocation d'un désordre public ou d'une bagarre pouvant dégénérer en rixe et de nature à nécessiter l'intervention de la police ;

50° — Abandon de service sans motifs valables par les porteurs, piroguiers convoyeurs, guides, ouvriers ou employés de chantiers publics. Dégradation des charges ou du matériel qui leur sont confiés ;

51° — Refus de recevoir les espèces et monnaie françaises non faussées ni altérées et circulant légalement dans le Territoire selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo ;

Lomé, le 24 Mai 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 119 instituant des contrats de travail, et livrets de travail et contrôle de personnel au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies.

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France et dans les condi-

lions fixées à l'article 4 du décret du 29 Décembre 1922 des contrats de travail et des livrets de travail conformes aux modèles ci-annexés.

ART. 2. — Les titres de contrats de travail établis en triple exemplaire et visés par l'autorité administrative seront fournis par l'engagiste.

ART. 3. — Les livrets de travail seront délivrés par l'Administration locale au prix de cession de l'imprimerie.

ART. 4. — Tout employeur est tenu d'avoir un contrôle de son personnel conforme au modèle ci joint.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ

CONTRAT DE TRAVAIL.

(Décret du 29 Décembre 1922 et Arrêté No. 119 du 25 Mai 1923)

Entre les soussignés :

(1) X. employeur (Nom - prénoms - nationalité - profession) d'une part, et

(2) X. employé (Nom-prénoms-surnoms-âge-sexe-village) d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

X. (employé) qui se déclare libre de tout engagement antérieur, s'engage à travailler en qualité de (journalier, manoeuvre, gardien de bétail, menuisier, forgeron etc. etc.) pendant une période de (durée de l'engagement de 3 mois à 2 ans) aux conditions suivantes :

Salaire (par jour, par semaine, par mois) * payable (indiquer les dates de paiement du salaire)

Indépendamment de son salaire X. (employé) recevra un logement convenable et la nourriture ou un logement convenable ou la nourriture

(Dans le cas où ni le logement ni la nourriture ne sont fournis par l'employeur) X. (employé) devra pourvoir à son logement et à sa nourriture.

Les heures de travail sont de heures à heures avec repos de heures à heures et de : . . . heures à heures.

X. (employeur) s'engage en outre:

1°) A bien traiter son employé et à respecter ses coutumes en toutes choses non contraires aux bonnes mœurs.

2°) A assurer la gratuité des médicaments et des soins médicaux jusqu'à guérison complète ainsi que le paiement du salaire pendant les 8 premiers jours de la maladie contractée en service ou à l'occasion du service.

(1) Dans le cas où l'Engagiste agit pour le compte d'une Société, indiquer le nom de la Société, qu'il représente, la date et la nature de ses pouvoirs.

(2) Les renseignements d'Etat-Civil de l'employé ou de l'ouvrier sont ceux figurant aux rôles de l'impôt personnel.

3°) A assurer le rapatriement dans le village de la Colonie où l'employé a déclaré faire élection de domicile au moment de son engagement en cas de maladie grave ou d'accident provenant ou survenu en cours de travail, sans préjudice des réparations civiles que pourraient ordonner les Tribunaux.

4°) En cas de licenciement pour une cause autre qu'insubordination, refus de travailler, sabotage, faute grave dans le service, à verser à titre d'indemnité à l'intéressé 10 journées de salaire ou un mois de gage, selon que le salaire prévu au contrat est journalier ou mensuel toutefois dans ce dernier cas si la durée de l'engagement est inférieure ou égale à 6 mois, l'indemnité due ne sera que d'un demi-mois.

Au cas d'avances consenties à X. (engagé) au moment de la signature du contrat, il lui sera versé une somme de (cette avance ne pourra dépasser le salaire de 15 jours pour un contrat de 3 à 6 mois ; de deux mois pour un contrat de 6 mois à un an ; et 3 mois pour un contrat de plus d'un an). Les remboursements auront lieu au minimum par dixième lors des paiements.

En cas de fourniture de la nourriture et du logement, l'employeur s'engage à les assurer dans les conditions prévues au paragraphe 6 article 5 du décret précité.

En fin de contrat, si l'engagé habite à plus de 20 Km. de l'endroit où il travaille, il sera rapatrié aux frais de l'employeur ou recevra une indemnité de rapatriement calculée à raison de 1 franc par 25 Km. ou fraction de plus de 10 Km. en sus de 25 Km. Cette indemnité sera due en cas de licenciement avant l'expiration du contrat, si le licenciement n'est pas dû à une faute lourde de l'engagé.

L'employeur s'engage à faciliter, suivant des modalités arrêtées de concert avec le Chef de Subdivision intéressé, le recouvrement des impôts de l'employé pendant la durée du contrat et des impôts dont il pourrait être redevable au moment de l'engagement.

Fait en triple expédition à le 192 . . .

L'Engagé (1)

L'Engagiste (2)

Vu et enregistré sous le N° au registre de Contrôle des Contrats de travail.

A le 192 . . .

Le Commandant de Subdivision ou de Cercle,

(1) Dans le cas où l'engagé ne saurait signer, mention en sera faite et approuvée par le Chef de Subdivision.

(2) L'Engagiste pourra se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

REGISTRE DE CONTROLE DES ENGAGÉS.

Employeur : M. demeurant à

Le présent registre contenant feuillets a été coté et paraphé par nous Commandant du Cercle ou de Subdivision

A le 192 . . .